Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés.

Institution et modifications

(0) A.R. 05.01.1957 M.B. 10.01.1957

(1) A.R. 04.11.1974 M.B. 19.12.1974 (abrogation de la commission paritaire)

Article 1er, § 2, point 62

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs et qui ne ressortissent à aucune commission paritaire nationale particulière.

N.B. La Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés est seulement compétente pour les employeurs appartenant aux secteurs de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture et reste en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté nommant les membres de la C.P. 200. A ce moment-là, la C.P. 218 sera abrogée.

L'arrêté nommant les membres de la C.P. 200 du 2 mars 2015 (M.B. 25.03.15) est entré en vigueur le 1er avril 2015.